

Tableau synthétique des catégories de citoyens de l'UE bénéficiant d'un droit au séjour (avril 2014)

Catégories	Conditions du droit au séjour	Conditions du droit au séjour pour les membres de famille ¹	Observations
Travailleur salarié	Activité réelle, effective (même temps très partiel et rémunération très faible) et légale mais pas « accessoire et marginale » (pas de définition précise de cette notion dégagée par la CJCE). Tout contrat de travail y compris stage ou apprentissage.	Sans conditions	
Travailleur non salarié	Conditions administratives de droit commun : enregistrement et immatriculation auprès de l'organisme compétent en fonction de la structure créée et du type d'activité (professions libérales, auto-entrepreneuriat, artisanat).		
Personne bénéficiant du maintien de la qualité de travailleur	Droit au séjour de 6 mois : Chômage involontaire au cours des 12 premiers mois de travail ou à l'issue d'un CDD de moins d'1 an. Droit au séjour sans limitation de durée : Formation professionnelle, incapacité temporaire de travail, chômage involontaire après 1 an minimum de travail.	Sans conditions	
Personne en recherche d'emploi	6 mois sans autre condition que l'inscription à Pôle Emploi. Au-delà, droit au séjour tant qu'il est possible d'apporter la preuve de : poursuite des recherches d'emploi + réelles chances d'être embauché (disposer de qualifications recherchées sur le marché du travail ou avoir obtenu une promesse d'embauche pour occuper un emploi dans un court délai).	Sans conditions	Pas d'accès aux prestations « d'assistance sociale » (RSA, ASI, ASPA, AAH, CMU de base). Cette qualification est contestable au regard du droit de l'Union ² . Pratiques des CPAM disparates sur le territoire.
Etudiant nouvellement arrivé	Sur déclaration : ressources suffisantes et couverture médicale dans le pays d'origine.	Uniquement les descendants mineurs ou à charge et le conjoint.	
Inactif nouvellement arrivé	Par tout moyen probant (ex : relevé de compte, relevé de pension, déclaration d'impôts...) : ressources suffisantes et couverture médicale dans le pays d'origine.	Sous conditions de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de tous les membres de famille.	
Etudiant ayant bénéficié dans le passé d'un droit de séjour sur un autre motif/accident de vie	Ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. Caractère déraisonnable apprécié au cas par cas selon un contrôle de proportionnalité. Le seul fait de recourir au système d'assistance sociale ne suffit pas à caractériser la charge déraisonnable. Celle-ci est appréciée en fonction du caractère temporaire des difficultés, du niveau d'intégration dans l'Etat, de la durée de présence antérieure, d'éléments de la situation personnelle.	Uniquement les descendants mineurs ou à charge et le conjoint.	Attention une demande de prestations sociales peut aboutir à un contrôle portant sur l'existence d'un droit au séjour au regard de la charge représentée pour le système d'assistance sociale.
Inactif ayant bénéficié dans le passé d'un droit au séjour sur un autre motif/accident de vie	Idem.	Sous conditions de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de tous les membres de famille.	Idem.
Personne bénéficiant du droit au séjour permanent	Après un séjour régulier et continu de 5 ans attesté par tout moyen en tant que : travailleur, étudiant, inactif, membre de famille. Le calcul des 5 années de présence n'est pas affecté par une absence du territoire d'une durée de 6 mois par an. Pour les absences plus longues se référer à l'art. R.122-3 CESEDA. La continuité du séjour est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement. Une fois acquis, le droit au séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.	Sans conditions	
Membre de famille bénéficiant d'un droit au séjour autonome	L'enfant d'un citoyen de l'UE qui occupe ou a occupé un emploi salarié sur le territoire de l'Etat d'accueil à un droit au séjour autonome lié à son droit d'accès à l'enseignement dans l'Etat d'accueil ³ .	Parent qui a effectivement la garde de l'enfant jusqu'à sa majorité.	

¹ Conjoints, ascendants à charge, descendants mineurs ou à charge, descendants du conjoint à charge.

² Pour plus de détails, voir Antoine Math et Benjamin Demagny (Comede) « Ressortissants communautaires : droit au séjour et égalité des droits sociaux » (version V22, 31 mars 2014).

³ Idem.